



PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE de la CHASSE À TIR (y compris la chasse à l'arc) et LA CHASSE AU VOL  
du 18 Septembre 2022 à 8 heures au 28 Février 2023 au soir

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE de la CHASSE à COURRE, à COR et à CRI  
du 15 Septembre 2022 au 31 Mars 2023 au soir

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE de la VÉNERIE SOUS TERRE  
du 15 Septembre 2022 au 15 Janvier 2023 au soir

*L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour les périodes complémentaires allant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 Mai 2023 au 30 Juin 2023.*

GIBIER	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE A TIR
<i>Gibier sédentaire</i>			
LIÈVRE	18 Septembre 2022	13 Novembre 2022 au soir	Plan de gestion de la Limagne Bourbonnaise, Plan de gestion du Petit Gibier Sonnante et Luzeray et Plan de gestion du Capucin Bourbonnais : réglementations particulières. Voir liste des communes concernées* et consultez l'Arrêté Préfectoral.
PERDRIX ROUGE PERDRIX GRISE	18 Septembre 2022	11 Décembre 2022 au soir	<b>Fermeture au 28 Février 2023 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.</b> <b>Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif (AM du 08/01/2014) peuvent être chassés.</b>
FAISAN	18 Septembre 2022	29 Janvier 2023 au soir	Plan de gestion du Coq Chanteur et Plan de gestion Aumance et Courget : réglementations particulières. Voir liste des communes concernées* et consultez l'Arrêté Préfectoral. <b>Fermeture au 28 Février 2023 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage. Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif (AM du 08/01/2014) peuvent être chassés.</b>
LAPIN DE GARENNE	18 Septembre 2022	28 Février 2023 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.
RENARD	1 <sup>er</sup> Juin 2022	28 Février 2023 au soir	Avant l'ouverture générale, seuls les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse chevreuil ou sanglier ou leur délégataire par écrit peuvent également chasser le renard, uniquement, dans les conditions ci-dessous mentionnées (1).
Mustélidés - Blaireau - Ragondin - Rat musqué - Corbeau freux - Corneille noire - Pie bavarde - Geai des chênes Etourneau Sansonnet	18 Septembre 2022	28 Février 2023 au soir	
<i>Animaux soumis au plan de chasse à tir</i>			
CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> Juin 2022	28 Février 2023 au soir	(1) Du 1 <sup>er</sup> Juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
DAIM	1 <sup>er</sup> Juin 2022	28 Février 2023 au soir	Du 1 <sup>er</sup> Juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> Juin 2022	31 Mars 2023 au soir	(1) Du 1 <sup>er</sup> Juin au 31 Juillet 2022, le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. <b>A partir du 1<sup>er</sup> Août 2022, ouverture sans modalité particulière.</b>
CERF	24 Septembre 2022	28 Février 2023 au soir	
<i>Oiseaux de passage – Gibier d'eau : ATTENTION, CES DATES ONT ÉTÉ INSCRITES SUR LES BASES DES ARRÊTES MINISTÉRIELS du 24.03.2006 et du 19.01.2009 ; elles peuvent faire l'objet de modifications.</i>			
Tourterelle des bois			CHASSE INTERDITE POUR 2022-2023 SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT
Tourterelle turque	18 Septembre 2022	20 Février 2023	
Pigeon biset - Pigeon colombin - Pigeon ramier	18 Septembre 2022	10 Février 2023	<b>Pigeon ramier</b> : du 11 au 20 Février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Alouette des champs	18 Septembre 2022	31 Janvier 2023	

Merle noir - Grive draine - Grive mauvis - Grive litorne - Grive musicienne	18 Septembre 2022	10 Février 2023	
Bécasse des bois	18 Septembre 2022	20 Février 2023	<b>ATTENTION PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE : 30 oiseaux / an – 6 oiseaux / semaine – 3 oiseaux / jour - Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires ou Chassadapt.</b>
Caille des blés	27 Août 2022	20 Février 2023	
Bécassine sourde - Bécassine des marais	6 Août 2022 à 6 heures	31 Janvier 2023	Du 7 au 21 Août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 Août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci)
Oie cendrée - Oie des moissons - Oie rieuse - Bernache du Canada	21 Août 2022 à 6 heures	31 Janvier 2023	Du 21 Août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci)
Canard colvert - Canard pilet - Canard siffleur - Canard souchet - Sarcelle d'été - Sarcelle d'hiver	21 Août 2022 à 6 heures	31 Janvier 2023	
Fuligule milouinan - Garrot à œil d'or - Harelde de Miquelon - Macreuse noire - Macreuse brune - Eider à duvet - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Chevalier aboyeur - Chevalier arlequin - Chevalier gambette - Chevalier combattant - Courlis corlieu - Huitrier pie - Pluvier doré - Pluvier argenté	21 Août 2022 à 6 heures	31 Janvier 2023	
Fuligule morillon - Fuligule milouin - Râle d'eau - Canard chipeau - Poule d'eau - Nette rousse - Foulque macroule	15 Septembre 2022 à 7 heures	31 Janvier 2023	
Vanneau huppé	18 Septembre 2022	31 Janvier 2023	

**La chasse de la Gélinotte des bois est interdite sur l'ensemble du département. La chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du département jusqu'à nouvel ordre.**

\* Communes concernées par un plan de gestion : Barberier, Bayet, Bègues, Bellenaves, Bessay sur Allier, Bransat, Brout-Vernet, Cesset, Chantelle, Chareil-Cintrat, Charroux, Chevagnes, Chezelle, Contigny, Cosne d'Allier, Deneuille les Chantelles, Escurolles, Etroussat, Fleuriel, Fourilles, Gannat, Gouise, Hérisson, Jenzat, Le Brethon, Le Mayet d'Ecole, Le Vilhain, Louchy-Montfand, Louroux-Bourbonnais, Lusigny, Mazerier, Meillard, Monestier, Monétay sur Allier, Montbeugny, Monteignet sur Andelot, Montord, Naves, Neuilly le Réal, Saint Bonnet de Rochefort, Saint Caprais, Saint Germain de Salles, Saint Pont, Saint Pourçain sur Sioule, Saulcet, Saulzet, Taxat-Sénat, Thiel sur Acolin, Toulon sur Allier, Ussel d'Allier, Venas, Verneuil en Bourbonnais, Vieure, Yzeure.

**La CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est INTERDITE, à l'exception de :**

- La chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier ;
- La chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse ;
- La vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau ;
- La chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin ;
- La chasse au vol du lapin de garenne ;
- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'art. L.424-3 du CE.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Tout arme de chasse ne peut être transportée dans un véhicule, que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée. Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine des lieux précédemment cités de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**LE PORT, de façon visible, d'un GILET ou d'une VESTE de couleur ORANGE FLUORESCENT est OBLIGATOIRE pour toute personne (posté, traqueur, accompagnateur) participant à une CHASSE COLLECTIVE A TIR AU GRAND GIBIER (brassards et casquette seuls ne suffisent plus). TENUE D'UN REGISTRE DE BATTUE OBLIGATOIRE.** Les jours de chasse collective à tir du grand gibier, **PANCARTAGE OBLIGATOIRE (panneau AK 14)** aux abords des routes nationales, départementales et communales goudronnées traversant ou longeant la partie du territoire où s'exerce la chasse, avant et pendant l'action de chasse (signalisation rappelée tous les 2500 m) comme dans le SDGC sauf voies dites « automobiles » voies express type RCEA.

Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

**AGRAINAGE** : l'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, **uniquement du 1<sup>er</sup> Avril au 17 Septembre** : en trainées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs, est autorisée toute l'année.